



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.140/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces, concernant le service dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen en raison des faits ci-après.

- 1/ Depuis sa création en 1988, il n'y a pas eu de recrutement de personnel pour le service à Eupen. La Communauté germanophone assure le fonctionnement par la mise à disposition d'un délégué spécial et deux contractuels.
- 2/ La correspondance adressée par l'Administration des Archives de l'Etat (à Bruxelles) n'est rédigée qu'en français. Les communications verbales se font en français et en néerlandais (à l'exception des contacts avec l'Archivaire-Général).
- 3/ Les communications émanant de la direction centrale de l'Administration des Archives de l'Etat aux visiteurs et utilisateurs du service à Eupen sont rédigées en français et en néerlandais.
- 4/ Aux demandes écrites ou orales introduites par les visiteurs ou utilisateurs germanophones, il est répondu en français ou en néerlandais par l'Administration des Archives de l'Etat à Bruxelles et par les autres services établis dans les autres régions linguistiques.
- 5/ Le directeur provisoire doit rédiger sa correspondance à l'Administration des Archives de l'Etat en français sinon il risque de n'être pas compris. Mais même lorsqu'il rédige sa

correspondance en allemand, on lui répond toujours en français (sans exception, à la différence du point 2).

*

*

*

Les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces sont un service central au sens des L.L.C. L'Archive à Eupen est un service régional dont l'activité s'étend sur l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Cet arrondissement judiciaire correspond à la région de langue allemande prévue à l'article 5 des L.L.C.

1/ Quant à la connaissance linguistique du personnel

En vertu des articles 34, §1^{er}, et 38, §1^{er}, lequel renvoie à l'article 15, §1^{er}, nul ne peut être nommé à une fonction ou un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu d'entendre par nomination ou détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cfr. avis 2.365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993).

Les personnes mises à la disposition par la Communauté germanophone doivent donc avoir une connaissance approfondie de la langue allemande.

La C.P.C.L. n'est pas compétente pour imposer à l'administration le recrutement de personnel statutaire.

2/ Quant aux rapports du service central avec les services régionaux

L'Administration des Archives de l'Etat (à Bruxelles) est, en vertu de l'article 39, §2 des L.L.C., tenue d'utiliser dans ses rapports (écrits et verbaux) avec le service régional de la région de langue allemande la langue de la région.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

3/ Quant aux avis et communications des services centraux

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Ce principe a été nuancé par la jurisprudence de la C.P.C.L. Ainsi, elle a estimé que pour préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, tandis que pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est de règle.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, la C.P.C.L. a estimé que des avis et communications des services centraux devaient être faits en allemand et en français.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

4/ Quant aux rapports du service central et des services régionaux avec les particuliers

En vertu de l'article 41, §1^{er}, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En vertu de l'article 33, §1^{er}, alinéa 3, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage. Les autres services régionaux à l'exception de ceux qui s'étendent aux communes de la région de langue allemande, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers soit le français soit le néerlandais conformément aux articles 34, §1^{er}, alinéa 4, 35, §1^{er} et 38, §3, des L.L.C.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le service central (établi à Bruxelles) n'utilise pas la langue allemande dans ses rapports avec les particuliers germanophones.

5/ Quant aux rapports du service régional à Eupen avec le service central

Conformément à l'article 34, §1^{er}, b), tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, dans ses rapports avec les services dont il relève.

Comme il a été déjà constaté au point 2, l'Administration des Archives de l'Etat est tenue d'utiliser la langue allemande dans ses rapports avec le service régional à Eupen.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

* *

*

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à la direction centrale de l'Administration des Archives, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

